

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1938

10 mai	— N° 267 — Arrêté fixant les pourcentages de majoration à appliquer aux tarifs du tableau B du décret du 31 décembre 1935.	350
1er juin	— N° 305 — Arrêté portant modifications aux conditions de recrutement et de permissions du personnel des cadres locaux indigènes.	350
1er juin	— N° 307 — Arrêté portant réorganisation de la chambre de commerce du territoire du Togo placé sous le mandat de la France.	351
1er juin	— N° 310 — Arrêté abrogeant les arrêtés nos 279 et 280 des 16 et 17 mai 1938 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast et sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de Kéta.	355
1er juin	— N° 312 — Arrêté portant approbation du compte définitif du budget de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1937 et du budget additionnel de l'exercice 1937.	355
1er juin	— N° 313 — Arrêté portant admission en non valeur des cotes irrécouvrables et dégrèvements afférents aux exercices 1937 et 1938.	355
1er juin	— N° 315 — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe du chemin de fer et du wharf.	356
2 juin	— N° 425 — Décision prescrivant l'établissement du compte-rendu de « l'Union électrique coloniale ».	356
2 juin	— N° 426 — Décision modifiant dans les écoles élémentaires les dates des vacances de fin du premier trimestre.	360
3 juin	— N° 318 — Arrêté modifiant la composition des conseils de notables du Territoire	360
3 juin	— N° 319 — Arrêté portant modification aux limites territoriales des subdivisions du cercle de Sokodé.	360
4 juin	— N° 322 — Arrêté limitant la circulation sur le pont de Nyamassila de la route de Sokodé.	360
9 juin	— N° 325 — Arrêté portant création du service de prophylaxie et de traitement de la trypanosomiase dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.	361
10 juin	— N° 330 — Arrêté réglementant les moyens de transports administratifs au Territoire.	361
11 juin	— N° 333 — Arrêté modifiant l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes du Togo.	363
15 juin	— N° 342 — Arrêté portant interdiction au territoire du Togo d'une brochure.	363

15 juin	— N° 462 — Décision nommant une commission (plan de campagne 1939)	363
15 juin	— N° 463 — Décision nommant une commission (plan de campagne 1939)	363
15 juin	— N° 1209 — Note relative au programme d'ensemble des travaux publics et au plan de campagne des travaux neufs et d'entretien 1939.	364
	Erratum à l'arrêté n° 649 du 17 décembre 1937 relatif à l'application du décret du 26 mai 1937 portant classement des résidences et déterminant l'ameublement attribué à chaque classe.	364
	Nominations, mutations etc. concernant le personnel.	365
	Divers.	366

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Cours des changes	369
Avis divers.	369
Bulletin météorologique.	370

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Convention postale

ARRETE N° 341 promulguant au Togo le décret du 9 mars 1938 portant promulgation et mise en application dans les colonies et protectorats français de l'Indochine, dans l'ensemble des autres colonies françaises et dans les Etats du Levant sous mandat français (Syrie et Liban) 1° — de la convention postale universelle; 2° — de l'arrangement concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée; 3° — de l'arrangement concernant les mandats de poste; 4° — de l'arrangement concernant les colis postaux, signés au Caire le 20 mars 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 26 novembre 1936 portant ratification pour l'ensemble des colonies françaises, des protectorats de l'union indochinoise et des territoires sous mandat français du Togo et du Cameroun: 1° — de la convention postale universelle; 2° — de l'arrangement concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée; 3° — de l'arrangement concernant les mandats de poste; 4° — de l'arrangement concernant les colis postaux, signés au Caire le 20 mars 1934, promulgué par arrêté du 28 janvier 1937;

Vu le décret du 9 mars 1938 portant promulgation et mise en application, dans les colonies et protectorats français de l'Indochine, dans l'ensemble des autres colonies françaises et dans les Etats du Levant sous mandat français (Syrie et Liban) de la convention et des arrangements susvisés, signés au Caire le 20 mars 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret du 9 mars 1938 portant promulgation et mise

en application, dans les colonies et protectorats français de l'Indochine, dans l'ensemble des autres colonies françaises et dans les Etats du Levant sous mandat français (Syrie et Liban) : 1^o — de la convention postale universelle, 2^o — de l'arrangement concernant les lettres et boîtes avec valeur déclarée; 3^o — de l'arrangement concernant les mandats de poste; 4^o — de l'arrangement concernant les colis postaux, signés au Caire le 20 mars 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 juin 1938.
MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre des colonies, du ministre des postes, télégraphes et téléphones;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le sénat et la chambre des députés ayant adopté : la convention postale universelle, l'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée, l'arrangement concernant les mandats de poste, l'arrangement concernant les colis postaux, signés au Caire le 20 mars 1934, et les instruments de ratifications de M. le Président de la République française, au nom des colonies et protectorats français de l'Indochine, de l'ensemble des autres colonies françaises et des Etats du Levant sous mandat français (Syrie et Liban) sur ces actes ayant été déposés au Caire le 9 août 1937, lesdits actes, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution.

ART. 2. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances, le ministre des colonies, le ministre des postes, télégraphes et téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
Camille CHAUTEMPS.

Le ministre des affaires étrangères,
Yvon DELBOS.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des finances,
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre des colonies,
T. STEEG.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Fernand GENTIN.

(Pour le texte de la convention et des arrangements y annexés, se reporter au J. O. R. F. 1938, pages 3611 et suivantes).

Organisation de la magistrature coloniale

ARRETE N^o 299 promulguant au Togo le décret du 7 avril 1938 modifiant les articles 9 et 35 du décret du 22 août 1928 portant organisation de la magistrature coloniale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 22 août 1928 portant organisation de la magistrature coloniale, promulgué au Togo par arrêté n^o 611 en date du 25 octobre 1928;

Vu le décret du 7 avril 1938 modifiant les articles 9 et 35 du décret susvisé du 22 août 1928;

Vu la circulaire ministérielle n^o 19 c. o. en date du 15 avril 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 avril 1938 modifiant les articles 9 et 35 du décret du 22 août 1928 portant organisation de la magistrature coloniale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.
MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 7 avril 1938.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La commission de réforme de l'organisation judiciaire des colonies a soumis au chef du département intéressé des propositions tendant, d'une part, à prévoir, à l'entrée dans la magistrature coloniale une réduction du stage imposé aux attachés aux parquets généraux qui ont été inscrits à un barreau pendant au moins un an, ainsi qu'une dispense de stage en faveur des fonctionnaires des colonies qui ont exercé des fonctions judiciaires à titre intérimaire pendant au moins deux ans; d'autre part, à introduire dans le statut de la magistrature coloniale, à l'imitation de la réglementation métropolitaine, la possibilité de promouvoir sur place au grade supérieur les juges de 3^e classe ou magistrats assimilés ainsi que les juges suppléants ou magistrats titulaires d'emploi équivalent.

La première réforme proposée se justifie pleinement par des considérations d'équité; quant à la deuxième, non seulement elle se traduira par une stabilité dans la fonction, mais elle permettra aux budgets intéressés de faire l'économie de frais de déplacement, souvent très onéreux.

Par ailleurs, les décrets-lois du 11 mai 1934 ont réduit le nombre des juridictions, emplois et postes de la magistrature dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Ces textes qui tendaient à réaliser des économies massives ont eu pour conséquence la création de véritables « étranglements » à certains degrés de la hiérarchie de la magistrature coloniale qui rendent très difficile et parfois même impossible l'avancement des magistrats de certaines catégories.

Pour ne citer qu'un exemple, le cadre de la magistrature comprend, pour les colonies autres que l'Indo-